

DÉCLARATION DU DÉCÈS D'UN OPTOMÉTRISTE
(à compléter par le liquidateur de la succession ou autre personne autorisée)

1. Nom de la personne complétant ce formulaire : _____

Rôle ou lien avec l'optométriste décédé : _____

Coordonnées (adresse, téléphone et courriel): _____

2. Nom de l'optométriste décédé : _____

No de membre: _____ **Date du décès:** _____

3. Dossiers des patients de l'optométriste décédé

Qu'advient-il des dossiers des patients de l'optométriste décédé :

- Les dossiers demeurent sous la responsabilité d'un ou de plusieurs optométristes qui exerçaient dans le même bureau que l'optométriste décédé.
- Les dossiers seront cédés à un autre optométriste (indiquer son nom, numéro de permis, adresse et numéro de téléphone): _____

Les obligations à cet égard sont prévues au [Règlement sur les dossiers d'un optométriste cessant d'exercer](#). Dans le cas où les dossiers sont cédés à un autre optométriste, il faut publier un avis à cet effet.

4. Informations concernant la société par actions (SPA) ou la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

a) L'optométriste exerçait-il dans une SPA ou SENCRL? :

- Non.
- Oui. Veuillez répondre à la question 4 b)

b) D'autres optométristes vont-ils continuer d'exercer au sein de la SPA ou SENCRL :

- Non.
- Oui.

Si l'optométriste décédé exerçait sa profession au sein d'une SPA ou SENCRL, il faut considérer les règles prévues par le [Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société](#). Les optométristes qui continuent d'exercer dans la SPA ou SENCRL doivent mettre à jour la déclaration concernant cette société (formulaire disponible dans le site web de l'Ordre).

5. Signature de la personne identifiée à la partie 1 : _____

Date de la signature : _____

Avis : Les renseignements recueillis dans le cadre du présent formulaire sont requis en vue de permettre à l'Ordre des optométristes du Québec de s'acquitter de sa mission de protection du public, telle qu'elle est notamment prévue par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi sur l'optométrie (RLRQ, c. O-7) -et par les règlements adoptés en vertu de ces lois. Les personnes autorisées par l'Ordre, dont notamment ses administrateurs, dirigeants et employés, pourront accéder à ces renseignements, aux seules fins des fonctions qu'ils exercent pour le compte de l'Ordre. Des tiers pourraient également y avoir accès, à d'autres fins, dans certains cas prévus par la loi. Le fait de ne pas donner certains renseignements demandés dans le cadre du présent formulaire peut entraîner des interventions du bureau du syndic ou d'une autre instance de l'Ordre, dont des interventions disciplinaires. Les droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements ainsi recueillis sont notamment ceux prévus par le Code des professions, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).